

DELIBERATION N° 21-A-044 DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'AGENCE DE L'EAU ARTOIS-PICARDIE

TITRE : PROGRAMME CONCERTÉ POUR L'EAU

VISA :

- Vu la Charte de l'Environnement promulguée par la Loi Constitutionnelle n° 2005-205 du 1^{er} mars 2005,
- Vu le Code de l'Environnement,
- Vu la Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'Eau et les Milieux Aquatiques,
- Vu le Décret n° 2007-981 du 15 mai 2007 relatif aux Agences de l'Eau,
- Vu le SDAGE du bassin Artois-Picardie et le Programme de Mesures en vigueur,
- Vu le 11^{ème} Programme d'Intervention 2019-2024 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie, notamment les délibérations du Conseil d'Administration en vigueur relatives aux modalités générales d'interventions financières de l'Agence et aux zonages d'intervention,
- Vu le règlement intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau en vigueur,
- Vu l'avis conforme du Comité de Bassin en date du 5 octobre 2018,
- Vu le rapport du Directeur Général présenté au point n°4 de l'ordre du jour de la Commission Permanente Programme du 10 septembre 2021,
- Vu le rapport du Directeur Général présenté au point n°1 de l'ordre du jour du Conseil d'Administration du 12 octobre 2021,

Le Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie décide :

La délibération 19-A-049 du Conseil d'Administration du 22 novembre 2019 est abrogée et remplacée comme suit, à compter du 1^{er} novembre 2021 :

PARTIE 1 – PRINCIPES D'INTERVENTION

Le Programme Concerté pour l'Eau (PCE) est un document de programmation des interventions de l'Agence en faveur des collectivités territoriales ou leurs groupements ou d'autres porteurs de projets qui envisagent la réalisation d'opérations entrant dans le cadre des interventions de l'Agence.

Cet outil de programmation à la fois technique et financier peut concerner des opérations (études et travaux) ayant trait aux domaines d'intervention suivants :

- ✓ réseaux d'assainissement ;
- ✓ ouvrages d'épuration ;
- ✓ ouvrages de gestion des eaux pluviales et de ruissellement ;
- ✓ raccordement au réseau public de collecte ;
- ✓ assainissement non collectif ;
- ✓ réseaux et ouvrages d'eau potable ;
- ✓ protection de la ressource ;
- ✓ restauration et gestion des milieux aquatiques.

Cette programmation concertée ne constitue pas une décision d'attribution de participation financière et ne peut être considérée comme un engagement ferme de financement mais un rang de priorité en fonction des dotations disponibles pour chaque domaine d'intervention.

Ce programme s'inscrit dans le cadre du Code de l'Environnement, de la Directive Cadre sur l'Eau, de la Directive Inondation, de la Directive Cadre sur la Stratégie pour le Milieu Marin, du SDAGE et de son programme de mesures pour le bassin Artois Picardie, avec pour objectif l'atteinte du bon état des nappes souterraines, des eaux de surface et des eaux de baignade et conchylicoles.

Le PCE met en œuvre le Programme d'Intervention de l'Agence selon les modalités qui s'y rapportent.

PARTIE 2 – CONDITIONS GENERALES D'ATTRIBUTION DES SUBVENTIONS ET DES CONCOURS FINANCIERS

ARTICLE 1 – ELABORATION

Le programme est établi pour une durée moyenne de 3 années et peut faire l'objet d'actualisations. Il pourra être composé de tranches fermes et de tranches optionnelles pour chaque thématique.

Il est établi conjointement entre le porteur de projets et l'Agence de l'Eau en relation avec les acteurs publics concernés et les autres financeurs.

Seules les programmations représentant plus de 300 000 € de participations financières annuelles, toutes thématiques confondues, feront l'objet d'un PCE. En deçà, cette programmation sera reprise dans un courrier simple adressé au maître d'ouvrage.

Chaque PCE ou actualisation doit être finalisé(e) à partir d'une demande du porteur de projet, et transmis à l'Agence par le maître d'ouvrage au plus tard le 31 mars de l'année N.

L'Agence confirme les priorités retenues par écrit, dans les 2 mois suivants.

Un PCE est constitué de deux éléments :

- ✓ une note technique et financière, établie par le Maître d'Ouvrage, qui précise en quoi la programmation proposée participe à l'atteinte de la bonne qualité des masses d'eau ;
- ✓ et un tableau récapitulatif des opérations.

Chaque opération reprise dans ce PCE doit être localisée, définie dans son objet et programmée annuellement. Les montants des travaux prévisionnels et retenus devront être mentionnés et accompagnés des taux et des montants de financements correspondants. Les critères physiques permettant de fixer la dépense finançable devront y figurer le cas échéant.

Les participations éventuelles des cofinanceurs devront y figurer lorsqu'elles sont connues.

Pour l'assainissement, il ne peut y avoir qu'un seul PCE sur un territoire pour lequel une intercommunalité a pris tout ou partie de la compétence assainissement

Dans le cas où une commune faisant partie de cette intercommunalité aurait gardé une compétence sur les réseaux d'assainissement, les opérations sous maîtrise d'ouvrage communale devront être reprises dans le PCE de l'intercommunalité et ne pourront faire l'objet d'une programmation spécifique à la commune.

ARTICLE 2 – LES DOTATIONS ET LES PRIORITES

Afin de respecter les dotations financières du programme pluriannuel d'intervention de l'Agence, des capacités de dotation pourront être identifiées par maître d'ouvrage constituant ainsi la tranche ferme annuelle. Une tranche optionnelle pourra venir s'y ajouter, son ouverture pourra être conditionnée à l'engagement de tout ou partie des dossiers fermes.

Les priorités de programmation seront établies en fonction des objectifs d'atteinte du bon état des masses d'eau définies dans la délibération zonages d'intervention, avec les objectifs réglementaires ou en fonction de la cohérence avec des schémas départementaux ou locaux pour ce qui concerne l'eau potable.

Dans certains cas, le non-respect de la réglementation pour une thématique pourra engendrer le déclassement en optionnel d'une opération pour une autre thématique. A titre d'exemple, une collectivité qui n'a pas réalisé les travaux d'amélioration du fonctionnement du système d'assainissement pourra voir ses dossiers d'entretien des cours d'eau inscrits en tranche optionnelle.

2.1 - Les réseaux d'assainissement

Chaque année, une capacité de dotation est affectée à chaque maître d'ouvrage en fonction du type de collectivité (EPCI-FP, syndicat ou commune) et du nombre d'habitants zonés en assainissement collectif.

2.1.1 - La tranche ferme annuelle

Cas général

Elle est composée pour un PCE au maximum :

- ✓ d'une part fixe dont le montant est de :
 - 100 000 € pour les communes seules et syndicats intercommunaux ;
 - 250 000 € pour les EPCI-FP ;
- ✓ d'une part variable proportionnelle de 4,5 € par habitant (source Institut National de la Statistique et des Etudes Economiques).

Cette part variable attribuée en fonction du nombre d'habitants est calculée pour chaque agglomération d'assainissement.

La capacité de dotation peut être révisée en fonction des dotations de programme de l'Agence disponibles.

Cas particuliers

La dotation de deux années pourra être regroupée sur une seule année et engagée en une seule fois pour des opérations importantes. L'application de cette modalité implique ainsi une dotation nulle l'année suivante.

Lors d'une nouvelle prise de compétence par une EPCI-FP, la part fixe de la dotation ferme réseau sera constituée de la somme des parts fixes des collectivités ou des intercommunalités possédant un PCE avec l'Agence avant fusion et ce pour les 2 ans suivant cette prise de compétence.

2.1.2 - La tranche optionnelle

Une tranche optionnelle, dimensionnée en fonction des priorités définies dans la délibération zonages d'intervention, pourra venir compléter la tranche ferme.

2.2 - Les stations d'épuration et ouvrages de traitement et de stockage de boues

2.2.1 - La tranche ferme annuelle

Seront inscrits dans la tranche ferme des PCE les ouvrages d'épuration et ouvrages de traitement et de stockage de boues :

- ✓ situés sur les secteurs de priorité 1 et 2 (cf. zonage « macropolluants » de la délibération relative aux zonages d'intervention) ;
- ✓ concernés par des échéances réglementaires suite à des non-conformités liées à la gestion du temps de pluie.

2.2.2 - La tranche optionnelle

Les ouvrages d'épuration et ouvrages de traitement et de stockage de boues situés sur les secteurs de priorité 3 (cf. zonage « macropolluants » de la délibération relative aux zonages d'intervention) seront inscrits en tranche optionnelle.

2.3 - Les ouvrages de gestion des eaux pluviales et de ruissellement en zone urbanisée

2.3.1 - La tranche ferme annuelle

Les ouvrages de gestion des eaux pluviales et de ruissellement situés sur les secteurs de priorité 1 et 2 (cf. zonage « macropolluants » de la délibération relative aux zonages d'intervention) ainsi que les opérations liées à un programme d'action réglementaire conformément à l'arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif seront inscrits dans la tranche ferme des PCE.

2.3.2 - La tranche optionnelle

Les ouvrages de gestion des eaux pluviales et de ruissellement situés sur les secteurs de priorité 3 (cf. zonage « macropolluants » de la délibération relative aux zonages d'intervention) seront inscrits en tranche optionnelle.

2.4. - Le raccordement au réseau public de collecte

2.4.1 - La tranche ferme annuelle

En fonction des dotations disponibles, une tranche ferme de nombre de raccordements aidables par l'Agence est établie pour chaque partenaire réalisant des travaux sur les réseaux d'assainissement. Chaque tranche ferme est dimensionnée en fonction des branchements à créer et à améliorer recensés dans les dossiers réseaux du maître d'ouvrage bénéficiant d'une participation financière de l'Agence et/ou du Conseil Départemental.

La tranche ferme comportera aussi un nombre de raccordements prévus sur des réseaux anciens situés dans les zones à enjeu eau potable et les zones de priorité baignade.

2.4.2 - La tranche optionnelle

Une tranche optionnelle peut venir compléter la tranche ferme.

2.5 - L'assainissement non collectif

2.5.1 - La tranche ferme annuelle

En fonction des dotations disponibles, une tranche ferme de nombre d'installations ANC sera dimensionnée pour chaque partenaire disposant de la compétence technique en assainissement non collectif sur son territoire, en fonction du nombre d'installations à réhabiliter dans un délai de 4 ans après le contrôle des installations.

2.5.2 - La tranche optionnelle

Une tranche optionnelle peut venir compléter la tranche ferme.

2.6 - L'eau potable

La priorité sera donnée aux projets qui rationalisent et interconnectent les réseaux en vue d'optimiser la dépense publique.

2.6.1 - La tranche ferme annuelle

Ont vocation à être inscrites en tranche ferme :

- ✓ les opérations, y compris études et animations liées aux captages prioritaires et captages faisant l'objet d'une mise en demeure de l'autorité administrative et découlant d'un contrat d'objectifs pluripartite ;
- ✓ les opérations permettant l'amélioration des performances de réseau (études patrimoniales, recherche de fuites et pose d'appareils,...).

2.6.2 - La tranche optionnelle

Ont vocation à être inscrites en tranche optionnelle, les opérations non citées au 2.6.1.

En particulier les opérations de renouvellement des réseaux d'eau potable pour la lutte contre les fuites seront inscrites en tranche optionnelle et présentées en instance selon les critères de priorité repris dans la délibération relative à la protection de la ressource en eau et à l'alimentation en eau potable et en fonction des dotations disponibles.

2.7 - Milieux naturels et littoral

Les opérations inscrites dans un PCE sont prioritaires aux actions non inscrites dans un PCE et feront ensuite l'objet des priorisations thématiques ou territoriales selon les critères de la délibération « Restauration et gestion des milieux naturel et du littoral » en vigueur.

ARTICLE 3 – MODALITES D'ATTRIBUTION

Les dossiers de demande de participation financière doivent être déposés à l'Agence avant le 1^{er} juin de l'année considérée conformément au PCE.

Les opérations reprises en tranche ferme bénéficient d'une priorité au titre de cette année dans le respect des modalités d'intervention en vigueur et dans la limite de la dotation de programme de l'Agence dans le domaine concerné.

Toutes les opérations déposées après le 1^{er} juin, même inscrites en tranche ferme, deviennent optionnelles et seront engagées en fonction des capacités financières de l'Agence.

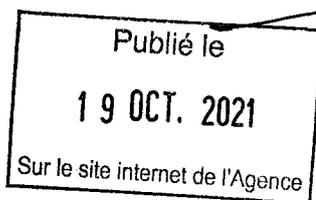
3.1 - La participation financière est décidée par le Conseil d'Administration, hormis les cas de délégation de compétence prévus au règlement intérieur du Conseil d'Administration, et fait l'objet d'un acte, conformément aux dispositions prévues par la délibération fixant les modalités générales des interventions financières de l'Agence.

3.2 - Le montant de ces participations financières est imputé sur les lignes de Programme concernées.

LE PRÉSIDENT DU
CONSEIL D'ADMINISTRATION



Georges-François LECLERC



LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE
L'AGENCE



Thierry VATIN